



Attribution du marché n° 19.55 relatif à la maintenance et l'entretien des extincteurs et installations de désenfumage des bâtiments de Val d'Europe Agglomération

Nous, Président de Val d'Europe Agglomération,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-1 et L5211-10 et suivants ;
- VU** Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération.

CONSIDERANT qu'en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, exerce, le Président exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance et l'entretien des extincteurs et installations de désenfumage des bâtiments de Val d'Europe Agglomération ;

Diffusé à :

- Présidence
- Direction Générale
- DGA Finances et stratégie
- Ressources Humaines
- Informatique
- DGA Juridique et commande publique
- Administration Générale
- Commande publique**
- Vie locale
- Réseau de Lecture Publique
- Aménagement - Urbanisme
- Pôle Dév. Economique et emploi
- Services Techniques
- Communication
- Trésorerie
- Société ISOGARD

CONSIDERANT que ce marché de services donne lieu à l'établissement d'un accord-cadre « composite » conclu avec un seul opérateur, comprenant à la fois des prestations à prix forfaitaires et des prestations à prix unitaires donnant lieu à l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence, conformément aux articles L.2125-1, R.2162-2, R.2162-4, et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le marché est conclu à prix unitaires et forfaitaires, sans montant minimum, mais dans la limite d'un montant maximum annuel fixé à 22 000 € HT, ce montant constituant la limite financière du marché, à l'intérieur de laquelle les prestations seraient réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

CONSIDERANT que pour ce faire, une consultation a été lancée, le 23 décembre 2019, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, dans le respect des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de la consultation, le 20 janvier 2020, trois offres ont été reçues dans les délais ;

CONSIDERANT que sur la base des critères de jugement des offres indiqués dans le Règlement de la Consultation et suivant les conclusions du rapport d'analyse des offres, la proposition de la société ISOGARD, apparaît non seulement complète et conforme au cahier des charges, mais aussi comme économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDERANT que la société est à jour de ses obligations sociales et fiscales ;

DECIDONS :

Article 1 : Le marché n°19.55 relatif à la maintenance et l'entretien des extincteurs et installations de désenfumage des bâtiments de Val d'Europe Agglomération est conclu avec la société ISOGARD ;

Article 2 : Le marché est composé :

- D'une part forfaitaire, pour la maintenance des extincteurs, pour un montant annuel de 1 346,10 € HT,
- D'une part à bons de commande, par application des prix figurant au bordereau des prix unitaires, pour les prestations relatives au remplacement ou à la mise en place de matériel neuf, au fur et à mesure des besoins et dans la limite du montant maximum annuel de l'ensemble du marché.

Le montant maximum annuel pour l'ensemble des prestations du marché est fixé à 22 000 € HT.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification Il est renouvelable trois fois, par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de TORCY au titre du contrôle de légalité ;
- Mme la Trésorière de Magny Le Hongre
- La société ISOGARD

Article 5 : Information sera faite, par tout moyen, aux conseillers communautaires de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Chessy, le 7 avril 2020

**Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Thierry CERRI

